

Statuts de Graines d'Images

Article 1

Entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association dénommée **Graines d'images**.

Cette association est régie par la loi du 1er Juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à l'INSA :

20 Avenue Albert Einstein
Maison des Etudiants
69621 VILLEURBANNE Cedex

OBJET ASSOCIATIF

Article 2

L'association Graines d'Images a pour but d'encourager l'acquisition et la pratique des techniques et de l'art photographique dans l'amateurisme.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toute activité commerciale, politique ou confessionnelle.

COMPOSITION

Article 3

L'Association se compose :

- du Bureau : le Président, le Trésorier, le Secrétaire.
- des responsables des sections.
- de membres actifs,

Article 4

Le Bureau peut toujours créer des sections spécialisées au sein du Club sous toutes les appellations particulières.

- Le règlement intérieur fixe les droits propres à chaque section.
 - Les sections peuvent être modifiées à tout moment par le Bureau.
-

ADMISSION ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 5

Toute personne française ou étrangère, qui en fait la demande peut adhérer à l'association en qualité de membre actif. Toute adhésion comporte le versement de la cotisation fixé par le règlement intérieur. Le versement est attesté par la remise d'un exemplaire de son attestation de cotisation.

DÉMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd

- par la démission adressée au Bureau.
- par l'exclusion sur décision du Bureau pour non règlement des cotisations après mise en demeure.
- par l'exclusion prononcée par le Bureau, après audition par ce dernier du responsable, pour actes contraires à la probité, à l'honneur et pour toutes atteintes graves aux intérêts de l'association.

La démission, l'exclusion pour quelque cause que ce soit, comporte l'abandon définitif de tous droits sur l'actif social de l'Association. Le recouvrement des cotisations en cours et celle des années antérieures non réglées, peut toujours être légalement poursuivi.

Le membre démissionnaire ou exclu ne peut élever aucune protestation relative aux cotisations qu'il a pu verser.

ADMINISTRATION

Article 7

L'Association est administrée par un Bureau renouvelable tous les ans et choisi parmi ses membres. Il doit obligatoirement comporter une majorité d'Insaliens conformément à la charte de la Vie Associative de l'INSA.

Chaque année, les membres de l'association élisent parmi eux un Président, un Secrétaire et un Trésorier qui constituent le Bureau chargé d'expédier les affaires courantes.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter dans tout ou partie, de ses actes par un mandataire du Bureau. En cas de départ du Président pour quelque cause que ce soit, son successeur momentané est élu par le Bureau, parmi ses membres.

Les retraits de fonds, chèques, mandats, quittances, endos et virements sont signés par l'un ou par l'autre des membres suivants du Bureau : Président, Trésorier. Les membres du Bureau sortant sont rééligibles chaque année.

Article 8

Le Bureau se réunit au minimum une fois par mois.

Il est autorisé à recevoir pour avis et consultations, toutes personnes étrangères au Bureau

Les responsables des sections créées au sein de l'Association. et restant sous le contrôle du Président du Bureau doivent être choisis parmi ses membres.

Les membres du Bureau s'interdisent de tirer un profit ou un avantage quelconque de leurs fonctions.

ÉLECTIONS

Article 9

Le Bureau est renouvelable chaque année en fin d'année universitaire.

Les candidats aux élections doivent jouir de leurs droits civils.

Les candidats possédant le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité des voix obtenues, il y aura un second vote.

En cas de départ d'un membre du Bureau, la place vacante sera proposée au candidat qui suit immédiatement le dernier élu.

A défaut d'un remplaçant, l'intérim de la place vacante est assuré jusqu'aux prochaines élections, par un membre du Bureau en exercice.

Aux élections, tous les membres de l'Association n'ont droit, chacun qu'à une seule voix, quelle que soit leur appellation particulière.

RESSOURCES

Article 10

Les ressources de l'Association comprennent

- La cotisation annuelle versée par chaque membre actif,
- Les subventions de tout organisme,
- Les ressources diverses du revenu du portefeuille des fournitures ou des services rendus, conférences, projections de films, etc.

L'année budgétaire commence le **15 Octobre**.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Les comptes du Trésorier sont soumis, chaque année, avant l'Assemblée Générale, à l'examen des membres du Bureau.

Le montant de la cotisation, le prix des fournitures ou des services, et de leur mode de recouvrement sont fixés par le Bureau dans le règlement intérieur au début de chaque année.

Le patrimoine social répond seul des engagements contractés par le Bureau au nom de l'Association.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 11

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité directeur, 15 jours avant la fin de l'exercice social (le 15 Octobre) et comprend de droit tous les membres de l'Association.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Chaque membre de l'Association, y compris ceux du Bureau ne possède qu'une voix.

Les décisions aux Assemblées sont prises à la majorité simple des présents.

Article 12

L'Assemblée générale annuelle est appelée à procéder

- à l'approbation du compte rendu moral du Président après toutes les rectifications éventuelles.
- à l'examen et approbation du compte rendu financier du trésorier,

Toute proposition de nature à être discutée à l'Assemblée générale doit être notifiée au moins 15 jours avant la séance du Bureau.

Celui-ci peut toujours convoquer une Assemblée générale extraordinaire dont la composition et les modalités de vote sont identiques à celles de l'Assemblée ordinaire.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 13

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, soit sur la proposition du Bureau, soit sur celle présentée par le Président, par les deux tiers au moins des membres de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

DISSOLUTION

Article 14

La dissolution de l'Association ne peut être acquise qu'en Assemblée générale sur proposition du Bureau.

La décision pour la dissolution est prise à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Association.

En cas de dissolution, le Bureau en exercice assure automatiquement la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus ; le matériel étant remis au Président du BDE de l'INSA. qui tiendra ces biens, pendant un an, à la disposition d'un éventuel groupe de gens qui voudrait recréer un club photo. Si, au terme de cette année, aucune proposition n'a été faite, les biens seront répartis entre les diverses activités culturelles de l'INSA.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 15

Le règlement intérieur précise les conditions d'application pratique des statuts. Il possède la même autorité que ceux-ci. Le règlement Intérieur est élaboré ou modifié par le Bureau sans toutefois que ses clauses puissent aller au-delà des statuts.